

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Bureau n°408

SÉANCE du 11 MAI 2017

Présidence de Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Jean-François DEPRET

Date de convocation : 5 mai 2017

Date d'affichage : 12 mai 2017

Étaient présents :

AUCHART Ernest, COLLE Pierre, DELCOUR Jean-Pierre, DEPRET Jean-François, GUILLEMANT Pierre, LACHAMBRE Pascal, LETURQUE Frédéric, MATHISSART Michel, PARMENTIER Jean-Marc, PLU Jean-Claude, RAPENEAU Philippe, ROSSIGNOL Françoise, SEROUX Michel, VAHE Daniel.

Absents excusés / Pouvoirs :

COTTEL Jean-Jacques donne pouvoir à Philippe RAPENEAU, DUVERGE Bruno, LEVIS Jean-Claude donne pouvoir à Michel MATHISSART.

Nombre de membres en exercice : 17

- Présents : 14
- Votants : 14
- Pouvoirs : 2

Vote : 14

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

Autorisation de signature d'une convention de Stage Monsieur DEMALINE Guillaume

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret 2009-885 du 21/07/2019,
Vu le décret 2014-1420 du 27/11/2014,
Vu la demande de stage de Monsieur DEMALINE Guillaume,

Considérant :

La forte volonté du SCOTA d'accompagner les étudiants de l'enseignement supérieur dans leur parcours universitaire en facilitant notamment leur accueil au sein de ses services pour des périodes de stage.

Article 1 : Il est décidé d'approuver cette demande de stage.

Le stage devant se dérouler du 03/04/2017 au 21/07/2017 correspondant à 560 heures de présence effective et représentant 3 mois et 14 jours.

Article 2 : d'instituer, comme le précise l'article L124-6 du code de l'éducation, une gratification en faveur des stagiaires de l'enseignement pour tout stage ou période de formation au milieu professionnel (y compris au sein de CEPL) d'une durée supérieure à deux mois consécutifs au sein d'un même organisme d'accueil.

Article 3 : Cette gratification, qui n'a pas le caractère de salaire au sens de l'article L 3221-3 du code du travail, est versée mensuellement et fixé à, selon le premier alinéa de l'article L124-6 du code de l'éducation, à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Article 4 : **Autorise** le président ou son représentant à signer la convention de stage.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

LE BUREAU ADOPTE A L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.